COMMUNE DE
GOUVY

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le mercredi

20 JANVIER 2021, à 20h, en virtuel.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1 Programme stratégique transversal
INFORMATION

2 Opération de Développement Rural
Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (partie représentants de la population et quart communal)
APPROBATION

3 Opération de Développement Rural
Programme communal de développement rural (PCDR)
APPROBATION

4 Opération de Développement Rural
PCDR - Fiche-projet «Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison»
APPROBATION

5 Sports
Hall sportif - Consultation populaire
DECISION

6 Mobilité
Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »
APPROBATION

7 Règlement complémentaire de circulation routière
Instauration d'une zone résidentielle et d'un dispositif surélevé sur la voirie sise au PCA Bastin
APPROBATION

8 Marchés publics
Adhésion à la centrale de marché du SPW et de l'école numérique (Digital Wallonia)
APPROBATION

9 Achat d'une camionnette plateau (2020-102)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

10 Acquisition de pièces pour la distribution d'eau (2020-108)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

11 Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres (2020-097)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

l° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

12 F.E. de Beho
Budget 2021
APPROBATION

13 F.E. de Langlire
Budget 2021
APPROBATION

14 Personnel communal
Engagement d'un agent technique D7 pour le service bâtiment et réserve de recrutement
APPROBATION

15 Personnel communal.
Engagement d'un employé administratif D4 et réserve de recrutement.
APPROBATION

16 Personnel communal.
Engagement d'un employé administratif D6 et réserve de recrutement
APPROBATION

17 Finances communales
Budget Extraordinaire 2021 - Subvention aux EPN - Demande de rectification auprès des autorités de tutelle
RATIFICATION

18 Décision(s) de Tutelle
INFORMATION

19 Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020
APPROBATION

Ainsi décidé par le Collège comunal en séance du 12/01/2021

Par ordonnance,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

Administration Communale de Gouvy

Delphine NEVE Véronique LEONARD